

Arrêt

n° 208 601 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. DIDI**
 Avenue de la Jonction, 27
 1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 mai 2009, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Le 3 novembre 2009, la requérante a été mise en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 55 803 prononcé le 10 février 2011.

1.3 Le 30 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 11 juin 2014, la requérante a été condamnée, par défaut, par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 500 € pour traite des êtres humains et prostitution.

1.5 Au mois de décembre 2014, la requérante et son compagnon, de nationalité belge, s'installent au Brésil. Ils s'y marient le 14 mars 2015. Le 25 décembre 2015, la requérante donne naissance à leur fille, de nationalité belge.

1.6 Le 13 décembre 2017, la requérante, son compagnon et leur enfant rentrent en Belgique.

1.7 Le 15 décembre 2017, la requérante est incarcérée à la prison de Marche-en-Famenne et, le 18 décembre 2017, fait opposition au jugement du 11 juin 2014.

1.8 Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.3, sans objet. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A la lecture de son dossier administratif, il ressort que l'intéressée avait quitté le territoire Schengen après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis. Elle s'est mariée avec un ressortissant européen, le 14.03.2015, à Nova Iguaçu (Brésil). Dès lors et à partir du moment où un retour dans son pays d'origine n'est pas impossible ou particulièrement difficile, elle n'a plus d'intérêt à invoquer l'existence de circonstances exceptionnelles ».

1.9 Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Les recours introduits devant le Conseil à l'encontre de ces décisions sont enrôlés respectivement sous les numéros X et X

1.10 Le 17 janvier 2018, le tribunal correctionnel d'Arlon a accueilli l'opposition formée par la requérante à l'encontre du jugement du 11 juin 2014, a acquitté la requérante en ce qui concerne la prévention de traite des êtres humains et a prononcé la suspension du prononcé pendant trois ans pour les autres infractions.

1.11 Le 22 janvier 2018, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.12 Le 23 janvier 2018, la requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.9. Par un arrêt n°198 790 du 26 janvier 2018, le Conseil a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement et a rejeté la demande, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

1.13 Le 3 septembre 2018, dans son arrêt n° 208 599, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9, pour défaut d'intérêt.

1.13 Le 3 septembre 2018, dans son arrêt n° 208 600, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.9, pour défaut d'intérêt.

2. Intérêt au recours

2.1 Par un courrier du 24 juillet 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que « Des instructions ont été envoyées le 3/07/2018 à l'A.C. de Vaux-Sur-Sûre afin de [...] délivrer une Carte F » à la

requérante. Le Conseil observe que cette « carte F » a été délivrée à la requérante le 24 juillet 2018 et est valable jusqu'au 10 juillet 2023.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 8 août 2018, la partie requérante fait valoir le retrait implicite de la décision attaquée. La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » le 24 juillet 2018 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT